



HAL
open science

Les interdictions écrites du français à travers le prisme du coréen - Deuxième partie

Stéphane Couralet, Irène Tamba

► **To cite this version:**

Stéphane Couralet, Irène Tamba. Les interdictions écrites du français à travers le prisme du coréen - Deuxième partie. *L'information grammaticale*, 2015, 147, pp.42-49. hal-02123718

HAL Id: hal-02123718

<https://hal.science/hal-02123718>

Submitted on 25 Oct 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

LES INTERDICTIONS ÉCRITES DU FRANÇAIS À TRAVERS LE PRISME DU CORÉEN

DEUXIÈME PARTIE

Stéphane COURALET, Irène TAMBA

5. LES FORMULES VERBALES D'INTERDICTION EN CORÉEN ET EN FRANÇAIS

La comparaison des formules nominales d'interdiction publique en coréen et en français a mis au jour une différence tenant à l'organisation du lexique dans chaque langue. Là où le coréen tire parti de deux strates lexicales, en réservant le sino-coréen aux formules nominales d'interdiction, le français recourt à une différenciation des mêmes mots-formes, en l'occurrence *interdiction* et *défense*, en fonction de leur domaine d'usage général ou propre au domaine juridique.

La comparaison des formules verbales d'interdiction en coréen et en français éclaire, nous semble-t-il, un autre aspect du français : le rôle des personnes verbales et des modalités, revu au prisme des formes verbales coréennes qui ignorent toute marque de personne mais indiquent obligatoirement les relations interpersonnelles ou collectives et la source autorisée à afficher une interdiction en des lieux publics.

5.1. Les formules verbales en coréen

Parallèlement aux formules nominales figurant sur les panneaux d'interdiction de fumer standardisés, on rencontre différentes formules verbales dont les plus fréquentes dans notre mini-corpus sont *geumji hamnida* « il est interdit » et *masio* « arrêtez », inscrites sur une variété d'affichages publics.

Ces formules présentent chacune des caractéristiques propres. Tout d'abord, la strate lexicale à laquelle elles se rattachent est différente : les formules en *geumji hamnida* appartiennent au lexique sino-coréen (langue écrite) tandis que les formules verbales en *masio* relèvent de la strate coréenne (langue orale).

Dans notre corpus d'affiches publiques, le verbe *geumji hada* « interdire » n'est employé qu'à la modalité assertive et au registre formel, tandis que le verbe *malda* « arrêter » n'est utilisé qu'à l'impératif mais avec des variantes de registre et de politesse. Comme nous le verrons, outre *ma-sio* (formalité sans politesse¹), on rencontre les formes *ma-seyo* (politesse sans formalité) ou *ma-sipsio* (politesse avec formalité).

1. La politesse n'est pas une notion grammaticalisée en français comme elle l'est en coréen. Disons brièvement qu'elle marque en coréen la considération du locuteur vis-à-vis de l'allocuté ou du délocuté et s'exprime notamment par l'emploi du morphème *-si-* après le radical verbal.

Nous commencerons par l'étude des inscriptions en *geumji hamnida*, dans le prolongement des formes nominales présentées au § 2.

5.1.1. Formules verbales assertives en *geumji hamnida*

Un rappel préliminaire s'impose. Le verbe coréen se caractérise par une flexion marquée par l'adjonction de morphèmes, diversement nommés (suffixes, auxiliaires) qui s'ajoutent dans un ordre fixe au radical du verbe coréen ou à la tête lexicale du verbe sino-coréen suivi d'un verbe support. Ces suffixes verbaux indiquent les temps/aspect, le point de vue, la modalité (au sens de type de phrase : assertion, négation, injonction, exhortation, etc.), le registre d'adresse. Mais la flexion verbale est dépourvue de toute marque de personne (terminaison ou pronom clitique) et le verbe ignore tout accord avec un sujet grammatical. Dans les énoncés simples, le verbe occupe la place prédicative finale et reçoit toutes ces marques qui portent, en fait, sur l'énoncé tout entier. Ces remarques succinctes devraient suffire pour analyser la formule d'interdiction suivante inscrite sur un panneau dressé à proximité d'un plan d'eau :

(15) *suyeong-eul / geumji-ha.mni.da*

baignade [PO²] / *interdiction est faite* [ASSERTIF-FORMEL]

On interdit la baignade / il est interdit de se baigner

Les formules en *geumji* « interdiction » de base lexicale sino-coréenne deviennent verbales par l'ajout de ce que Maurice Gross a nommé un verbe support : *hada* « faire » ou *toeda* « devenir ». La construction en *geumji hamnida* s'appuie sur l'emploi du terme générique d'interdiction *geumji*³ associé à un verbe à la forme assertive au registre formel *hamnida* :

2. Pour simplifier nous traduisons directement une particule fonctionnelle post-nominale par son équivalent français, sauf pour les trois particules sans correspondant en français que nous étiquetons par les abréviations suivantes : 1) PT *neun/eun* = particule thématique ; 2) PS *i/ga* = particule de sujet ; 3) PO *eul/leul* = particule d'objet.

3. Il existe un autre emploi verbal de *geumji*, associé cette fois au verbe *doeda* « devenir/ou arriver à existence ». Mais on ne le trouve pas sur les panneaux d'interdiction. La forme de présent de registre formel indiquerait qu'une interdiction est sur le point d'être instaurée, car le sémantisme du verbe *doeda* « devenir » traduit un changement d'état. On comprend dès lors que cette interprétation est peu compatible avec l'expression d'une interdiction publique dont l'objet doit être préalablement validé par la réglementation. Lorsqu'on lie le verbe d'existence *issta* « il y a » au radical du verbe support *doeda* « devenir » par l'intermédiaire du morphème d'enchaînement *-eo-*, *doe-eo-issta* permet d'exprimer un résultat acquis à l'issue d'une transformation. Cette forme est attestée dans des consignes à des usagers. Par exemple dans des instructions informatiques on trouve : *disk-ga seugi geumji doe-eo-isseumnida* « il est interdit d'utiliser ce disque » ou plutôt « ce disque est protégé ».

ce registre est marqué par l'ajout de *-mni*⁴ au radical verbal puis de l'assertif *-da* en clôture, d'où la forme *ha.mni.da*. La source de l'interdiction n'est pas identifiée grammaticalement puisqu'en coréen, comme le verbe ne porte pas de marque personnelle et ignore tout accord en personne avec le sujet, toute assertion est attribuée automatiquement à l'énonciateur. Si dans un échange verbal direct, il est facile d'identifier l'énonciateur à chaque tour de parole, qu'en est-il dans le cas d'une assertion anonyme inscrite sur un panneau d'affichage public ? La formule d'interdiction nous livre certains indices. Le principal est l'emploi régulier d'un seul registre pour la finale assertive. Malgré la diversité des registres en coréen pour la modalité assertive, seul *hamnida* est utilisé sur les affichages publics. On ne répertorie pas les formes suivantes en (15') :

(15') *suyeong-eul / geumji- handa / hae / hayo*

Baignade [accusatif] / *interdiction est faite* [ASSERTIF-INFORMEL]

On interdit la baignade

Les terminaisons verbales de registre non formel *-hae/-hayo* impliquent une relation interpersonnelle, peu compatible avec l'anonymat et la visée collective d'une interdiction publique. Les formules verbales standardisées relevées sur les panneaux réglementaires ne sont pas des annonces personnalisées mais un simple rappel d'une interdiction légale.

Les formulations verbales en *geumji hamnida* sont donc réservées à l'écrit et ont une valeur prescriptive. Elles s'adressent uniformément à tout lecteur du panneau sans expression de politesse mais avec le formalisme requis par l'affichage public. Celui-ci respecte ainsi l'égalité entre les allocutés dont les différences de statut sont neutralisées par l'anonymat. En combinaison avec le registre formel exprimé par l'afixe *-mni*, l'assertive au présent *-da* pose la validité immédiate et pérenne de cette interdiction, aussi longtemps qu'elle reste affichée. À la différence de l'échange verbal en situation, marqué par les variations de registre et de politesse en fonction du contexte, l'adresse publique se caractérise par l'emploi systématique du registre exprimant le plus haut degré de formalité.

À la périphérie de ces formules assertives, on relève d'autres constructions périphrastiques complexes qui ne constituent plus des rappels de la loi mais des principes partagés collectivement. Elles font appel au sens civique et visent à modifier des comportements déviants non conformes à l'usage communautaire. L'interdiction peut s'exprimer comme en (16) :

(16) *sseulegi bulbeob-thugi-hamyeon an doemnida*

poubelle illégal-débarrasser-si convenir- [NEGATION-FORMEL]

Si vous videz illégalement vos poubelles, ce n'est pas bien

où le verbe *doeda* « convenir » est employé au registre formel *doe-mni-da* précédé de la marque de la négation *an* : *an doemnida* « ne convient pas ».

4. La marque de registre formel agglutinée au radical verbal est *-pni* après une voyelle ou *-seupni* après une consonne. Nous l'écrivons *-mni* suivant la norme officielle de transcription alphabétique établie par le ministère sud-coréen de la culture et du tourisme. Cette transcription de *-pni* en *-mni* s'explique sur le plan phonologique par l'assimilation du /p/ final au/n/initial de *-ni*. Avec le radical verbal *ha* « faire », on écrira *hamnida* à la place de *hapnida*. Le morphème *-da* final étant la marque verbale conclusive assertive en coréen.

Ces formules consistent à relier une phrase conditionnelle, « si vous faites X » à une assertive axiologique « ce n'est pas correct, cela ne va pas ». On en déduit une injonction de « ne pas faire ce qui n'est pas bien ». Aux constructions coréennes « si vous faites X, ce n'est pas bien », correspond en français une modalité déontique négative : « il ne faut pas vider vos poubelles ». Ce qui attire notre attention sur le fait que les interdictions publiques en France ne comportent pas de verbes modaux du type : *il ne faut pas, on ne doit pas*. Par exemple, l'équivalent de (16), serait *défense de déposer des ordures* et non *il ne faut pas déposer d'ordure*.

On voit par là que les formules d'interdiction publiques dépendent à la fois de contraintes linguistiques et culturelles. Là où le règlement collectif coréen fait appel à une morale civique, le français préfère imposer une obligation de type légal.

Parallèlement aux formules d'interdictions verbales en *geumji*, on répertorie des formules qui se terminent par un verbe à l'impératif.

5.1.2. Formules verbales impératives en masio

Dans le langage courant, à l'écrit comme à l'oral, pour interdire à quelqu'un de faire quelque chose dans des situations de face à face, on dit par exemple ordinairement :

(17) *가지 마세요*

ga-ji maseyo

aller-[ji] cessez [IMPERATIF-POLITESSE-INFORMEL]

Ne partez pas

Bien qu'on ne rencontre pas ces formulations sur des panneaux réglementaires, on les observe sur des supports ne présentant aucun caractère officiel : banderoles, affiches, pancartes, posters etc.

Dans notre échantillon d'affiches, c'est la forme *masio* qui est la plus régulière. On peut dissocier le radical verbal *ma-* de la terminaison impérative de style formel *-sio*. Le verbe *malda* appartient à la strate coréenne. Il a pour sens premier « cesser, arrêter ». Mais il figure le plus souvent dans des constructions qui l'intègrent à une proposition comme la structure en *V-ji malda*. La traduction courante de radical verbal + *ji malda* par « ne pas V » a conduit à analyser *-ji* comme une négation, en méconnaissant son rôle de liaison entre deux propositions. Il faudrait une étude plus poussée pour savoir si *-ji* fonctionne comme un nominalisateur ou un subordonnant. Il nous suffira ici de dire que *-ji* se soude au verbe de la proposition qu'il enchâsse dans la phrase matrice en *malda*⁵.

5. Du point de vue sémantico-syntaxique son rôle pourrait être comparé à celui de la conjonction de subordination négative du latin *ne + subjunctif* qui introduit la complétive de verbes d'empêchement, de mise en garde, comme dans *impedire ne veniat* « empêcher qu'il (ne) vienne », ou *cave ne cadas* « attention de ne pas tomber » par opposition à la conjonction de subordination positive *ut + subjunctif* qui introduit la complétive de verbes exprimant un ordre, une exhortation, une permission, etc., comme *rogare ut veniat* « demander qu'il vienne ». En coréen, il faudrait relier cette construction en *V-ji malda* aux autres emplois de *ji* comme par exemple avec une autre construction de *malda* en *V-ko malda* (cf. JANG HO-JONG : 2003) ou pour une présentation générale en anglais Lee Keedong (1993).

Contrairement aux indications verbales en *geumji hamnida* ou nominales tel que *geumyeon* rappelant l'application d'une loi en un lieu donné, les inscriptions en *masio* établissent une relation directe avec l'usager anonyme à qui le message est adressé.

Dans le cas de l'affichage public, nous allons donc observer quelles sont les marques employées et quels types de relations elles établissent entre l'instance émettrice et les destinataires qui sont les agents potentiels du procès frappé d'interdiction.

On trouve dans le métro de Séoul des affiches comme suit :



Figure 5

- (18) 문에 기대지 마시오
mwun-e / gidae-ji / ma-sio
 porte-à / s'appuyer-ji / arrêtez [IMPERATIF-FORMEL]
 Ne pas s'appuyer⁶ contre la porte

La proposition « *mwun e gidae* » est enchâssée par *-ji* à l'impératif *masio*, du verbe *malda*. Cette forme impérative peut se décomposer en un radical *ma-* suivi de la terminaison de registre formel *-sio*. L'injonction est formulée sans aucune marque de considération de l'allocuté sur l'axe hiérarchique de la déférence, habituellement utilisé pour rendre compte des relations interpersonnelles en coréen. L'emploi du registre formel sans marque d'honorification (absence du morphème *-si-*) caractérise un type d'injonction anonyme, adressée à toute personne susceptible de faire ce qui est interdit. En (18), nous l'avons donc traduit par un infinitif négatif *ne pas s'appuyer*.

Dans ce type d'adresse, tous les destinataires sont considérés simplement comme des agents potentiels du procès frappé d'interdiction. À ce titre, ils constituent une communauté d'usagers, sans aucune distinction personnelle. *Masio* marque donc une injonction publique et collective.

Bien que les formes en *masio* soient les plus fréquentes sur nos panneaux d'interdiction publique, on relève la présence d'autres terminaisons verbales associées aux mêmes pictogrammes comme en (19) :



Figure 6

- (19) 기대지 마세요
gidae-ji / ma-seyo
 S'appuyer-ji / arrêtez [IMPERATIF-INFORMEL]
 Ne vous appuyez pas.

On retrouve une structure en *V-ji malda*, identique à celle de l'exemple (18). Mais le verbe *malda* est ici employé avec une forme impérative différente. Le radical *ma-* est suivi du morphème *-si-* (devenu ici *-se-* par liaison à la terminaison *-yo*). Ce morphème, dit d'honorification, exprime de la considération ou de la déférence vis-à-vis de l'allocutaire. La terminaison *-yo* appartient à un registre non formel.

La forme *maseyo* marque donc à la fois un registre d'adresse non formel, ou « familier », et une honorification de l'allocutaire, traité comme une personne digne de respect. On a donc affaire à une énonciation fictive, entre un locuteur absent et un destinataire anonyme. Ce rapport faussement hiérarchique à l'avantage de l'allocutaire est totalement absent des formulations en *masio*. Il s'agit donc d'une stratégie d'adresse qui recourt à des formes linguistiques habituellement employées dans des situations de vis-à-vis. L'injonction publique écrite reproduit dans cet exemple la même forme que l'adresse interpersonnelle dans le langage ordinaire. Mais son usage sur des panneaux d'interdiction publique en modifie la valeur.

Notre corpus d'affiches n'est pas assez étoffé pour déterminer quels contextes situationnels conditionnent l'emploi de *masio* ou celui de *maseyo*. Cependant, les variations constatées dans les formulations verbales pour un même objet d'interdiction impliquent également une modification du type de relation entre l'instance source de l'énonciation et le destinataire du message.

C'est ce que confirme le troisième type de formulations verbales présent sur des panneaux situés dans des endroits fréquentés par des touristes étrangers où, comme on peut le voir sur la figure 7, la formule en coréen est doublée par son équivalent anglais, supposé « langue universelle des touristes étrangers ». Ainsi un garde-fou, au sommet d'une montagne, affiche-t-il, *wi-heom* (위험) / *Danger*, suivi de la formule (20) :

6. Le style formel impératif de l'adresse publique ne présente généralement aucune marque de déférence ou d'honorifique avec *-si-* qui traduit une relation interpersonnelle. La traduction par un infinitif semble donc plus fidèle.



Figure 7

(20) 난간에 기대지 마십시오

nangan-e / gidae-ji / ma-si-psio

Garde-fou-sur s'appuyer-ji / arrêtez [HONOR-IMPERATIF FORMAL]

Prière de ne pas vous appuyer sur le garde-fou.

Dans ce type d'exemples, l'impératif *ma-si-psio* combine la particule de l'honorifique *-si-* au registre formel *-psio* de la terminaison conclusive. Le style formel de l'adresse publique à l'impératif ne présente généralement aucune marque de déférence ou d'honorifique avec *-si-* qui traduit une relation interpersonnelle. Mais en (20), se trouvent associés les registres d'adresse le plus formel et le plus poli. Cet emploi exprime à la fois de la distance vis-à-vis des usagers (comme en *masio*), mais également de l'honorification qui implique l'expression d'une considération personnelle. D'après nos exemples, ce type d'interdiction s'adresse prioritairement aux touristes étrangers à l'égard desquels il convient officiellement de manifester distance et respect⁷.

À l'inverse, on ne rencontre jamais sur des affichages publics, certaines formes d'impératif du registre familier, en *-la* ou *-layo* (*mala/malayo*), impliquant des relations d'intimité entre les interlocuteurs (traduites ci-dessous en français par l'emploi de la 2^e personne du singulier), comme en (21) :

(21) *gidae-ji / ma-la, ma-layo,*

S'appuyer-ji / arrête [IMPERATIF-INFORMEL]

Ne t'appuie pas.

Il s'agit ici de relations entre des personnes qui se connaissent. Elles sont, en conséquence, exclues des formes d'adresse publique sur des panneaux d'affichage qui concernent toute personne susceptible de faire ce qui est interdit.

En résumé : l'observation de notre mini-corpus d'affichages publics fait apparaître trois types de formulations verbales :

1) Les formules énoncées en *masio*⁸, les plus fréquentes dans notre corpus, expriment une interdiction formelle où

7. Dans *A Reference Grammar of Korean* (1992 :312), S. E. Martin traduit cette forme impérative par *please V*, en donnant pour exemple le verbe *gada* « aller » : *ga-si-psio* "please go". En français, l'infinitif négatif précédé de la mention « prière » pourrait traduire le rôle de l'honorifique *-si-*.

8. Pour des raisons de simplicité, nous n'avons pas cité l'enchâsseur *-ji* dans *-ji masio* etc.

le destinataire est considéré comme un quidam anonyme, interchangeable avec n'importe quelle personne soumise à la même interdiction écrite.

- 2) Les formules en *maseyo* recourent au registre d'adresse non formel et à l'honorifique *-si-* pour exprimer un lien interpersonnel fictif avec l'individu auquel s'adresse l'interdiction. Il s'agit d'une stratégie d'adresse publique, qui octroie à l'allocuté le statut d'usager anonyme.
- 3) Les formules en *masipsio* associent registre formel et honorification vis-à-vis de l'allocutaire. Ce type de formulation combinant le degré maximal de politesse et de formalité sur des panneaux est présent, d'après l'observation des sites, dans des lieux fréquentés par des étrangers.

Ces différentes formulations verbales d'interdiction mettent au jour deux paramètres essentiels entre la source de l'interdiction et le public visé : l'anonymat de l'allocutaire et son appartenance à une certaine collectivité de personnes concernée par une interdiction d'ordre public.

De manière générale, les formulations d'interdiction affichées publiquement font état d'un rapport d'autorité unilatéral ou prennent en compte la relation interlocutive avec les usagers.

La modalité assertive des formulations en *geumji hamnida* induit plutôt un rapport d'autorité envers une communauté d'usagers. Elles s'adressent indistinctement à tous. La modalité impérative intègre, selon ses formulations, différents rapports avec la catégorie des usagers. Soit l'usager est considéré comme faisant partie d'une catégorie homogène et anonyme (*masio*), soit il est considéré comme membre à part de cette communauté (un contrat d'engagement individuel est demandé avec *maseyo*), soit enfin l'usager fait partie d'une communauté à part et reçoit le plus haut degré de distance et d'honorification. Cela montre qu'il peut y avoir une autre catégorie d'usagers à la fois anonyme et respectée, comme celle des touristes étrangers regroupant des usagers en marge de la communauté habituelle de référence (*masipsio*).

Observons à présent les formules verbales d'interdiction en français.

5.2. Les formules verbales en français

On trouve sur des affichages publics en France des interdictions à prédicat verbal. Elles sont régulièrement construites autour de trois formes : un infinitif négatif, un impératif négatif et un verbe impersonnel au présent de l'indicatif. Voyons quelles sont leurs conditions d'emploi.

5.2.1. Les interdictions à prédicat verbal en ne pas + infinitif

Nous partons de quelques exemples d'interdictions en *ne pas + V-infinitif*, relevées dans les lieux indiqués entre parenthèses :

1. NE PAS FUMER DANS LES TOILETTES, AÉRATION EN PANNE (au sous-sol d'un café)
2. DANGER. NE JAMAIS DESCENDRE SUR LES VOIES FERRÉES (sur la portière d'un train)
3. PRIÈRE DE NE PAS STATIONNER. SORTIE DE VOITURES (sur un portail)

Ou encore, cette interdiction collée sur la vitre d'un taxi :



Figure 8

Ces formules présentent deux caractéristiques fondamentales. La première est la forme de leur prédicat : un infinitif négatif. La seconde est l'indication du motif justifiant l'interdiction en un lieu déterminé. Il ne s'agit plus ici d'un affichage officiel, cautionné par une autorité légale, mais de signalisations écrites visant à empêcher tout agissement qui va à l'encontre de la sécurité de chacun ou de l'intérêt collectif. D'où la cooccurrence fréquente du nom *danger* ou encore de modalisateurs sollicitant la coopération des lecteurs-agents (*merci de, prière de*).

À première vue, ces formules à l'infinitif négatif semblent de simples variantes des interdictions à l'impératif. Mais, en fait, seules les interdictions à l'infinitif négatif citées ci-dessus sont usuelles dans ce type de signalisation. Nous n'avons relevé aucune interdiction à l'impératif dans ces sites d'usage, bien que *ne fumez pas* soit une glose usuelle pour expliciter le sens de *ne pas fumer*. Ce que confirment les catalogues de signalisation en ligne. On n'y trouve aucun panneau d'interdiction avec un impératif négatif, mais seulement des prédicats verbaux à l'infinitif négatif ou des formules nominales en *défense, interdiction de*. Reste à préciser quelles propriétés linguistiques de l'infinitif négatif ont pu contribuer à cette spécialisation d'ordre pragmatique ?

Si l'on se reporte à la vulgate grammaticale, l'infinitif est défini comme un « mode nominal », dépourvu de toute indication de personne et de temps et renvoyant à la notion verbale, en dehors de tout ancrage situationnel. Du point de vue syntaxique, il accepte les compléments actanciels d'un verbe, mais exclut la fonction de sujet grammatical (associée à un actant agentif) et l'accord subjectal, obligatoire avec les formes verbales personnelles. Dans le discours, il peut fonctionner soit comme constituant nominal soit comme prédicat verbal. En tant que prédicat indépendant, il renvoie à un procès non actualisé, et, de ce fait, est compatible avec les modalités interrogative, négative, optative, exclamative, mais non avec une modalité assertive qui requiert une validation empirique. Le sens lexical de l'infinitif comme celui des autres formes verbales est défini en fonction du nombre de ses actants et de leur rôle sémantique.

Dans les formules verbales d'interdiction, c'est uniquement un infinitif actif, à la forme aspectuelle d'inaccompli qui est employé comme noyau du prédicat. La négation ne porte pas sur le résultat d'une action mais sur son déclenchement intentionnel par un agent humain auquel s'adresse l'interdiction. Ainsi, le sémantisme lexical de l'infinitif *fumer*, même en l'absence d'un sujet agentif, implique un agent auquel s'identifiera par défaut, en situation, le lecteur de la pancarte : *ne pas fumer dans les toilettes*. Ce rôle d'agent implicite dévolu par l'interdiction écrite aux clients-fumeurs est confirmé par la présence fréquente à l'initiale de formules protocolaires comme *merci, prière de ne pas* qui permettent d'établir une relation interpersonnelle fictive, de manière à solliciter la coopération de tout lecteur, agent potentiel du procès interdit. Ainsi *merci, prière de ne pas* servent à moduler la façon d'énoncer ce qu'interdit l'infinitif négatif. Cette construction est donc diamétralement opposée à celle, en apparence similaire, où les noms têtes, *interdiction, défense de + inf.*, dénotent le fait d'interdire et où l'infinitif obligatoirement positif spécifie ce qui est interdit. Ce que montre clairement le recours à des paraphrases synonymiques distinctes. Une interdiction à l'infinitif négatif comme *ne pas fumer* sera explicitée par un impératif négatif, *ne fumez pas*, alors qu'une interdiction nominale en *défense/interdiction de* aura pour glose, une assertion avec un passif impersonnel au présent de l'indicatif, *il est interdit de fumer*. D'où il ressort que les infinitives négatives expriment l'interdiction à travers l'injonction de « ne pas fumer » tandis que les formules nominales mentionnent une interdiction relevant de quelque autorité externe à la formule d'interdiction.

On comprend que l'absence d'indices personnels et temporels prédispose l'infinitif à être utilisé dans des consignes écrites, collectives, délestées de tout ancrage énonciatif et impliquant l'agent indéterminé d'une action intentionnelle. Dans le cas d'une interdiction, la négation de l'infinitif suppose, de son côté, un énonciateur que la forme non personnelle de l'infinitif ne permet pas d'intégrer dans la formule écrite. La source de l'interdiction sera donc inférée *in situ* en fonction du type de consigne, de son lieu d'affichage et des destinataires visés.

Voyons à présent quelles sont les caractéristiques de l'impératif qui restreignent son emploi dans les interdictions affichées publiquement.

5.2.2. Les formules d'interdiction à prédicat verbal à l'impératif

Dans notre mini-corpus d'interdictions, nous ne trouvons pas d'affiches avec des interdictions à l'impératif négatif, mais seulement au positif, telle que (4) :

4. ÉTEIGNEZ VOTRE CIGARETTE, ESPACE NON FUMEUR

L'impératif incorpore une désinence de seconde personne du pluriel au fonctionnement référentiel particulier, dû au sens et à la syntaxe de ce mode personnel défectif. Il se caractérise en effet par l'absence de sujet grammatical, si bien qu'il porte des marques de première et de seconde personne qui ne renvoient pas aux protagonistes d'une énonciation, en s'accordant en genre et en personne avec le sujet pronominal du verbe.

Mais ces marques personnelles renvoient à la personne à qui est adressée l'ordre en tant qu'agent virtuel de l'action interdite⁹. L'impératif à la seconde personne exprime donc bien un ordre adressé à tout fumeur (cf. « votre » cigarette) qui lira la pancarte. Toutefois cette directive écrite ne porte aucune indication de son auteur. Elle est seulement justifiée par la mention de la condition légale qui l'autorise : *espace non fumeur*. Il ne s'agit donc pas d'une interaction verbale effective mais d'une formulation écrite, statique, attachée à un lieu et non à une situation énonciative particulière. Elle peut, comme ici, remplacer l'ordre de ne pas fumer par celui, plus pragmatique, d'éteindre sa cigarette.

La forme impérative peut être reportée du verbe d'action dénotant la conduite à interdire, vers un verbe modal (*veuillez*) impliquant le contrôle volontaire du procès par l'agent à qui est adressée l'interdiction. On trouve par exemple :

5. VEUILLEZ ÉTEINDRE ICI VOTRE CIGARETTE (sur un cendrier à l'entrée d'un centre médical)

6. VEUILLEZ NE PAS FUMER (autocollant dans un taxi)

Par rapport aux interdictions de forme nominale ou à l'infinitif négatif détachées de toute interaction directe et tout embrayage énonciatif, les consignes à l'impératif introduisent donc une relation interpersonnelle posée *in absentia* dans une instruction écrite adressée à un destinataire fictif. Dans un taxi, la pancarte *veuillez ne pas fumer* ne peut que concerner le chauffeur et ses clients. En tant que requête référentiellement située, elle sera interchangeable avec des termes impliquant une relation interpersonnelle. Mais, s'il s'agit d'une interdiction dissociée de tout acte énonciatif, l'infinitif négatif dépourvu de marques personnelles est de règle. Il en va de même avec les remerciements ou les requêtes comme *merci/prière de*¹⁰. Ces expressions nominales sont reliées sémantiquement aux agents du procès que dénote l'infinitif et non aux personnes impliquées dans l'acte verbal d'interdiction.

On retrouve cet agent virtuel dans des énoncés à l'indicatif comme (7) :

7. VOUS ENTREZ DANS UNE ZONE NON FUMEUR

Le simple signalement d'*espace non fumeur* remplace une interdiction impérative par l'énoncé d'une contrainte externe, liée à un lieu public : *vous entrez dans une zone non fumeur*. Bien qu'en position de sujet, le pronom de seconde personne du pluriel est détourné de son rôle discursif standard comme indice personnel d'un interlocuteur. Dans ce type de communication écrite, la seconde personne est une marque fixe (non commutable) d'adresse à un destinataire indéterminé, individuel ou collectif. Le *vous* désigne déictiquement tout lecteur potentiel, par référence au lieu d'affichage du panneau et au moment où une personne quelconque l'actualise en le lisant. En effet, le « vous »

9. On ne trouve pas d'impératif à la première personne du pluriel. Selon la *Grammaire méthodique du français* (Riegel et al., 2009), on n'a plus affaire à un acte jussif, mais à une « invitation conviviale » qui inclut le locuteur et l'interlocuteur, comme exécutant d'un ordre.

10. *Merci* correspond à ce que Benveniste (1966 : 277-285) a analysé comme un *délocutif*, c'est-à-dire un verbe formé à partir de la locution *dire merci*, d'origine clairement énonciative. De ce fait, il peut apparaître dans un acte performatif de remerciement à l'oral comme à l'écrit.

en français neutralise l'opposition singulier/pluriel, à la différence du *tu* qui, lui, s'adresse à un interlocuteur familier et individuel. L'ancrage déictique de ce *vous* est situationnel, textuel. Ainsi aidera-t-on un touriste à s'orienter, en signalant sur un plan : *vous êtes ici*¹¹. La référence obligatoire à un lecteur-agent potentiel d'une action affichée comme interdite peut également expliquer l'absence de toute formule à la seconde personne du futur, qui implique une relation effective entre un « commandant » et un « commandé », soit dans une injonction directe (*vous ne fumerez pas pendant le cours*) soit dans un commandement sacré (loi biblique : *Tu ne tueras point*). Ce que confirme au niveau du discours l'impossibilité d'enchaîner *vous ne fumerez pas* à une justification externe comme *espace non fumeur*.

Dans la mesure où la morphologie personnelle de l'impératif implique nécessairement un destinataire, présent ou virtuel, les injonctions à l'impératif sont moins appropriées que les énoncés à l'infinitif négatif pour formuler une interdiction écrite dont la validité pragmatique est conditionnée par le lieu d'affichage et non par référence à un acte d'énonciation¹².

Ce fonctionnement personnel de l'impératif, relié à un destinataire est conforté par le coréen. Comme nous l'avons vu précédemment (cf. 4.2.) il existe des terminaisons verbales propres à l'impératif et impliquant un destinataire, alors même que le verbe coréen est dépourvu de toute marque personnelle.

Pour terminer, nous examinerons les formules d'interdiction assertives et leurs conditions d'emploi sur des affiches publiques.

5.2.3. Les formules d'interdiction à prédicat verbal assertif en il est interdit de V-inf

Comme on l'a vu précédemment, les interdictions nominales du type *interdiction de fumer* sont de règle sur des pancartes écrites, mais exclues des annonces publiques orales où elles cèdent la place à une formule déclarative impersonnelle au présent de l'indicatif : *il est interdit de fumer*. Or, si les formules en *interdiction/défense de* sont incompatibles avec une adresse directe aux usagers (cf. ex. (11'), (12')), en revanche, les formules en *il est interdit de fumer* sont, elles, parfaitement acceptables et attestées sur certains affichages. Par exemple, sur la pancarte de la figure 6, affichée dans une gare, on peut lire en rouge sous le signal *Danger! Il est interdit de traverser les voies*.

11. Merci à B. Bosredon de nous avoir signalé cet usage d'une adresse écrite à un destinataire indéterminé, dans un énoncé sans énonciateur intégré.

12. Cf. Delmas (2004) pour une analyse morpho-syntaxique, (absence de sujet grammatical, comme l'infinitif) orientation sémantique et pragmatique vers un destinataire (coréférentialité du vocatif et de l'agent non exprimé du procès dénoté par un verbe actif). Il réexamine ainsi différentes « structures jussives » en opposant les formules du type *don't disturb* à celles du type *no parking* et leurs domaines d'usage respectifs (consignes de sécurité, recette, visites guidées, formules de bienvenue, etc.).



Figure 9

On pourrait très bien ici employer une formule nominale : *interdiction/défense de traverser les voies*. Mais on remarque que celle-ci s'enchaînerait plus difficilement à l'adresse directe contenue dans la consigne à l'impératif à la seconde personne (formes soulignées) qui l'accompagne : « Pour votre sécurité, Empruntez le passage souterrain ».

Le présent du prédicat *il est interdit de* marque donc que l'assertion est valide au moment où elle est énoncée et entendue. S'il s'agit de communiqués publics, réitérables, chaque déclaration réactualise l'interdiction. Comme l'explique Kleiber (1987 : 111) :

Une proposition donnée pour vraie de façon permanente doit, lorsqu'elle est effectivement énoncée, apparaître comme vraie au moment de l'énonciation (à t_0) et, en même temps, apparaître comme vraie à tout moment donnée du temps. Le présent seul est apte à cette double tâche : il exprime de par son sens que la phrase est vérifiée à t_0 et contribue par l'absence d'implicatures sur la validité passée et future à créer l'effet de permanence exigée.

Mais qu'en est-il pour les consignes de sécurité affichées sur des panneaux comme dans l'exemple de la figure 6 ? L'assertion à l'indicatif *il est interdit* doit, dans ce cas de figure, être valide au moment où la lit tout usager, soumis à ce règlement collectif. Elle diffère par là, d'une interdiction adressée directement à un interlocuteur. Aussi bien, les interdictions collectives des formules à destinataire explicite comme *il vous est interdit*, *vous ne devez pas* ne sont-elles pas attestées dans ces interdictions collectives.

Quant au présent passif, il a ici une valeur aspectuelle : il indique le résultat présent d'un acte d'interdiction dont on ne précise ni les coordonnées spatio-temporelles, ni l'agent (verbe impersonnel), ni les destinataires (lecteurs contingents). La formule *il est interdit de* pose une interdiction dont la validité est prérequise. Il s'agit d'un état de fait institué (par la loi ou par la coutume). Ce qui explique que *il est interdit de* ne puisse alterner sur des pancartes avec des modaux déontiques négatifs, *il ne faut pas/on ne doit pas fumer* qui, pour leur part, imposent une obligation morale ou civique.

On comprend mieux à présent ce qui limite l'usage des formules en *il est interdit de* sur les pancartes publiques aux situations où il est nécessaire de reproduire une interdiction pour en assurer la connaissance et le respect collectifs.

On y recourt, en particulier, pour énoncer des consignes de sécurité, des règles communautaires (*il est interdit*) ou locales. Par exemple, dans les salles de spectacle, on informe les spectateurs qu'*il est interdit de photographier, de filmer ou d'enregistrer dans la salle*, plutôt que de leur intimer l'ordre de *ne pas photographier* ou de leur imposer l'obligation de ne pas faire quelque chose : *vous n'avez pas le droit de/il ne faut pas photographier*. Quand une interdiction relève d'une législation censée être connue de tout sujet de droit, il n'est pas nécessaire de la réactualiser par une assertion. Il suffit d'apposer en lieu et place appropriés une pancarte qui porte la mention nominale, *interdiction de fumer, de stationner*.

Ce prédicat assertif au présent diffère également des présents stipulatoires des textes de loi. Car, s'il est vrai que :

Les codes juridiques (à la différence du Décalogue) s'expriment plus volontiers à l'indicatif qu'à l'impératif (Descombes 2007 : 397)

il n'est pas moins vrai que l'indicatif présent des juristes est incommensurable avec celui des interdictions à prédicat assertif¹³. Dans ce dernier cas, le présent est associé à un verbe impersonnel et à un passif résultatif. Dans les décrets ou autre acte juridique, le verbe *interdire* est à la forme active et a pour sujet grammatical exclusif un nom juridique, tel que *décret, arrêté, loi*. Le présent a ici une valeur performative : le texte institue une interdiction en la proclamant dans des formes légales. Comme le remarque Austin¹⁴ (1970 : 5) « l'énoncé (écrit) de la phrase est l'instrument par quoi s'effectue l'acte » instaurant l'interdiction. Si sa force légale tient à l'autorité de l'institution dont il émane, sa force performative réside dans le texte qui l'énonce comme principe général, applicable à toute situation contingente. On ne va donc pas afficher le texte de la loi anti-tabac dans tous les lieux publics où cette loi s'applique. Il suffit de la mentionner, sous la forme d'un syntagme nominal non actualisé, *interdiction de fumer*. Cette consigne comme celle sur une route de *tournant (dangereux)* évite un avertissement personnalisé. Ainsi un patron de café n'a pas à s'adresser à chaque fumeur en particulier en lui disant : *ne fumez pas s'il vous plaît*, ou *il est interdit de fumer*.

POUR CONCLURE

C'est en partant de la notion de personne collective et de ses marques en coréen que nous avons eu l'idée d'étudier les formes d'adresse non-individuelles sur les panneaux publics d'interdiction. Mais, au fur et à mesure de notre étude, nous nous sommes aperçus que l'usage de ces formes dépendait, pour le coréen, de deux grands types de consignes publiques. D'un côté, les interdictions qui relèvent d'une communication administrative écrite. Elles se caractérisent en coréen par des formules nominales et l'emploi d'un vocabulaire sino-coréen.

13. Descombes (2007) s'intéresse plutôt à l'aspect sémantique, en rappelant l'opposition faite dans Gardies, entre *il est impossible de fumer* et *il est interdit de fumer*. Selon Gardies, (1979 : 89-90, *Essai sur la logique des modalités*, Paris PUF) résume Descombes, « l'impossible est une modalité *ontique* qui "n'a personne pour auteur et s'adresse à tous", tandis que l'interdiction est une "modalité *déontique*" qui "a un auteur et un destinataire (un sujet)" ».

14. Cf. « The utterance (in writing) of the sentence is, as it is said, the instrument effecting the act of warning, authorizing, & c. » (Austin 1962 : 57).

D'un autre côté, une communication anonyme avec un système d'adresse fictif. Cette différence très nette dans le cas du coréen a permis de réexaminer les formules d'interdictions publiques en français en nous fondant sur des équivalences situationnelles. Nous avons ainsi réussi à distinguer deux systèmes linguistiques d'interdictions écrites articulés à des contraintes externes différentes. Le premier repose sur des dispositions légales qui concernent toute personne soumise à cette juridiction. Ce sont des interdictions anonymes, sans marques d'énonciateur ou d'auteur, dont la force d'obligation tient à l'autorité de l'institution qui les établit et en contrôle l'application, sanction à l'appui. Le second type d'interdictions relève d'un mode spécifique de communication collective écrite. Il met en place une pseudo-interaction verbale entre un énonciateur, source implicite de l'interdiction dont le texte ne porte aucune marque, et un destinataire virtuel indéterminé, qui sera identifié en fonction du sémantisme lexical du verbe, de la nature et du lieu de l'interdit.

Stéphane COURALET
Université Bordeaux-Montaigne

Irène TAMBA
EHESS, Paris

BIBLIOGRAPHIE

- AUSTIN J. L. (1962), *How to do Things with Words*, Oxford University Press, trad. fr. 1970, *Quand dire c'est faire*, Paris, Seuil.
- BENVENISTE É. (1966), *Problèmes de linguistique générale*, Paris, Gallimard, NRF.
- DELMAS C. (2004), « Incomplétude, complétude et impératif », *Cercles* 9 : 4-37, <http://www.cercles.com/n9/delmas2.pdf>.
- DESCOMBES V. (2007), *Le raisonnement de l'ours et autres essais de philosophie pratique*, Paris, Seuil : « L'impossibilité et l'interdit » p. 394-408.
- GARDIES J.-L. (1975), *Esquisse d'une grammaire pure*, Paris, Vrin.
- GROSS Maurice (1981), « Les bases empiriques de la notion de prédicat », *Langages* 63 : 5-52.
- JANG H.-J. (2003), « 'Malda'ui uimiwa yongbeob », *Hangukeohak jae* 20jib, « Sens et emploi de 'malda' », *Études linguistiques coréennes* n° 20 : 221-239.
- KLEIBER G. (1987), *Du côté de la référence verbale. Les phrases habituelles*, Berne-Francfort · New York · Paris, Peter Lang.
- LEE K. (1993), *A Korean Grammar on Semantic-Pragmatic Principles*, Séoul, Hankwuk Munhwasa (Korea Press).
- MARTIN S. E. (1992), *A Reference Grammar of Korean, A Complete Guide to the Grammar and History of the Korean Language*, Tokyo, Charles E. Tuttle Language Library.
- RIEGEL M., PELLAT J.-C., RIOUL R. (2009 [1994]), *Grammaire méthodique du français*, Paris, PUF.

L'Information grammaticale

Appel à soumission

L'Information grammaticale est ouverte à des propositions de publication pour la rubrique *Varia* de deux de ses quatre numéros annuels (octobre et janvier).

Les propositions, accompagnées d'un résumé de 500 à 1 000 signes, doivent être adressées à
< articles_hors_programme@informationgrammaticale.com >.

Elles seront soumises à une relecture anonyme par au moins deux relecteurs du Comité international de lecture de la revue. L'avis motivé des relecteurs (acceptation/refus) et leurs suggestions (éventuelles) de modifications et corrections seront transmis aux auteurs dans les meilleurs délais.

Dans un premier temps, adressez-nous votre article avec votre adresse courriel et votre adresse postale.

Consignes

Ne pas dépasser **37 500 signes espaces comprises** (c'est-à-dire 6 pages de la revue), faute de quoi l'article vous sera renvoyé pour modification.

Proposer une **analyse innovante** du phénomène étudié.

Respecter la **date** annoncée de remise de votre article car celui-ci sera soumis à l'avis du comité de lecture (deux relecteurs par article), qui pourra vous demander des rectifications, et dans tous les cas reste seul juge de l'acceptation ou du refus de votre article par la revue.

Rédiger conjointement un **résumé** de cet article (en anglais et en français) de 500 à 1 000 signes qui sera mis en ligne sur le site de la revue pour présentation de votre article.

Des indications complémentaires se trouvent sur le site de la revue

<http://www.informationgrammaticale.com/>